

PROVINCE DE QUEBEC

MRC PIERRE DE SAUREL

Ville de Saint-Ours

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-278 –AYANT POUR
OBJET DE FIXER LES TAUX DE LA TAXE
FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE, AINSI QUE
LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES
SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2025**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la ville a adopté, par résolution, en séance spéciale, tenue le 4 décembre 2023, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2025;

Considérant qu'en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale, les catégories d'immeubles sont:

1. celle des immeubles non résidentiels;
 2. celle des immeubles industriels;
 3. celle des immeubles de six logements ou plus;
 4. celle des terrains vagues desservis;
 5. celle qui est résiduelle
 6. celle des immeubles agricoles et forestiers ;
- et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, une Municipalité peut fixer par règlement les modalités de paiement des taxes et des tarifs pour les services et celles des paiements des taxes et des tarifs en tenue à jour du rôle;

CONSIDÉRANT QUE le surplus budgétaire à chacun des postes du budget pourra être utilisé à d'autres fins que celui prévu, soit à un autre poste budgétaire ou en capitalisation sur des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 4 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le présent règlement s'applique à l'année financière 2025.

ARTICLE 3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET COMPENSATIONS

Les taux de taxes et compensations pour l'exercice financier 2025 sont établis comme suit:

Article 3.1 Le taux de base est fixé à 0.2228 \$ par tranche de 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation déposé le 5 septembre 2024 et en vigueur le 1er janvier 2025 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité et les entreprises agricoles enregistrées (EAE), afin de pourvoir aux dépenses prévues aux prévisions budgétaires 2024.

Article 3.2 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.2228\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de 6 logements ou plus est fixé à la somme de 0.4404\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 0.5104\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.4404\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.6 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0.9104\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0.2228\$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.8 Taux général pour les services de la MRC Pierre-de-Saurel

Le taux général pour les services de la MRC Pierre-de-Saurel s'établit à 0.0439 par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour toutes les catégories et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3.9 Taux général pour les services de la Sûreté du Québec

Le taux général pour les services de la Sûreté du Québec s'établit à 0.0457 par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour toutes les catégories et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

ARTICLE 4. TAXE – DETTE SAINT-OURS

Le taux de la taxe spéciale pour le remboursement de la dette de Saint-Ours est fixé à 0.0709 \$ par tranche de 100 \$ d'évaluation pour l'année 2025 conformément au rôle d'évaluation déposé le 5 septembre 2024 et en vigueur le 1er janvier 2025 sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, incluant les entreprises agricoles enregistrées (EAE), d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation.

La dette de Saint-Ours est constituée des règlements suivants :

Règlement numéro 2007-119	Rang de la Basse
Règlement numéro 2012-155	Montée de la Basse
Règlement numéro 2014-175	Rues Comeau et Millette
Règlement numéro 2015-179	Centre paroissial
Règlement numéro 2016-192	Maison de la Culture
Règlement numéro 2020-223	Ruisseau Nord
Règlement numéro 2020-225	Mise aux normes du Plan de sécurité civile
Règlement numéro 2022-246	Pavillon multifonctionnel (Patinoire)

ARTICLE 5. COMPENSATION – RÈGLEMENT NO 2013-168 – AQUEDUC CHEMIN DES PATRIOTES

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances du règlement numéro 2013-168, une compensation de 6.82 \$ sera prélevée, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, conformément à la clause de taxation qui apparaît au règlement.

ARTICLE 6. COMPENSATION – RÈGLEMENT NO 2016-189 – AQUEDUC RUE IMMACULÉE-CONCEPTION ET CHEMIN DES PATRIOTES

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances du règlement numéro 2016-189, une compensation de 10.08 \$ sera prélevée pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, construit ou non, conformément à la clause de taxation qui apparaît au règlement.

ARTICLE 7. COMPENSATION AQUEDUC

Les tarifs de compensation « Aqueduc » sont fixés comme suit :

- 1- Pour chaque unité d'occupation, chaque commerce, chaque industrie ou chaque compteur spécial, il est exigé, de son propriétaire, un tarif annuel de 118.72 \$.
- 2- De plus, une charge de 2,73 \$ du mille gallons, équivalent à 0,60 \$ du mètre cube, sera exigée sur toute la consommation d'eau, la période de référence utilisée pour le calcul de consommation d'eau est la suivante : pour la période d'octobre 2023 à octobre 2024.
- 3- Dans le cas des entreprises agricoles enregistrées (EAE) desservies par le réseau d'aqueduc et ayant un seul compteur avec la résidence principale, la consommation excédant les 200 premiers mètres cubes (44 000 gallons) sera appliquée uniquement pour l'entreprise agricole enregistrée au taux stipulé au paragraphe 2. La charge du tarif annuel sera applicable uniquement à la résidence principale au taux stipulé au paragraphe 1.

- 4- Pour les entreprises agricoles enregistrées avec compteur d'eau, la consommation réelle sera assumée par l'entreprise ainsi que la charge du tarif annuel, aux taux énumérés au paragraphe 1 et 2.
- 5- Advenant une lecture erronée ou l'incapacité de prendre une lecture suite à un compteur défectueux, ou à l'absence de la lecture fournie par le propriétaire, une estimation sera établie en prenant la moyenne des trois (3) années précédentes.
- 6- Advenant le défaut de fournir la lecture, du refus d'installer le lecteur à distance ou de permettre à un employé municipal d'accéder au compteur, une pénalité de 75\$ sera appliquée et la Ville retournera prendre la lecture afin de procéder à la taxation supplémentaire.

ARTICLE 8. COMPENSATION ÉGOUT SANITAIRE

Les tarifs de compensation « Égout sanitaire » sont fixés comme suit :

- Pour chaque unité d'occupation, chaque commerce, chaque industrie ou chaque branchement desservant le même immeuble imposable, il est exigé de son propriétaire un tarif annuel de 293.06\$.

ARTICLE 9. COMPENSATION ÉGOUT SANITAIRE – SECTEUR GRANDE-OURSE

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien de l'usine de traitement des eaux usées du secteur Grande-Orse, il est exigé et sera prélevé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, une compensation annuelle fixe de 1 194.44 \$ pour chaque unité inscrite au rôle d'évaluation dans le secteur concerné. Si plus d'un branchement dans une unité inscrite, la compensation annuelle fixe sera multipliée par le nombre de branchements.

ARTICLE 10. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ÉLIMINATION DES ORDURES MÉNAGÈRES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services des collectes, du transport et d'élimination des matières résiduelles, recyclables et organiques, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville, une compensation annuelle fixe de 203.29\$ pour le premier bac, pour chaque unité d'occupation, chaque commerce ou chaque industrie inscrit, et de 160\$ pour le premier bac, pour les résidents saisonniers desservis six (6) mois ou moins par année.

Pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation ainsi que pour les résidents saisonniers desservis six (6) mois ou moins par année, les frais prévus pour les bacs excédentaires seront de :

- 160 \$ par étiquette utilisée du 1er janvier au 31 décembre 2025

Pour les exploitations agricoles enregistrées comportant un logement, 100% de la compensation pour les collectes, le transport et l'élimination des déchets est affecté à la résidence. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans un tel établissement et que le service est dispensé, 100% de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement à une exploitation agricole enregistrée.

ARTICLE 11. COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de vidange des fosses septiques, il est, par le présent règlement, imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Ville, une compensation annuelle fixe de 110.00\$.

ARTICLE 12. TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Pour tous travaux de construction, de réparation et d'entretien des cours d'eau, la municipalité procédera au partage des coûts selon la répartition contributive fournie par la MRC de Pierre-De Saurel, gestionnaire des travaux.

ARTICLE 13.- FRAIS POUR RETOUR DE CHÈQUE

Des frais de 25 \$ sont exigés pour tout retour de chèque ou arrêt de paiement.

ARTICLE 14. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant total des taxes et des compensations sera réparti en six (6) versements égaux pour tout montant dépassant 300 \$. Les versements seront répartis comme suit :

Le 14 mars 2025;
Le 29 avril 2025;
Le 12 juin 2025;
Le 8 août 2025
Le 23 septembre 2025
Le 14 novembre 2025

ARTICLE 14 INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS

Un intérêt au taux annuel de 12% l'an est chargé sur les comptes dus pour toutes taxes, tarifs ou compensations imposés au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel elle devait être payée. Dans le cas où des crédits doivent être remboursés par la Ville, aucun intérêt ne sera versé.

ARTICLE 15 EXIGIBILITÉ

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, la Ville décrète en vertu du présent règlement que si le versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvain Dupuis,
Maire

Pascale Dalcourt, DMA,
Directrice générale &
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 4 novembre 2024

PROJET DE RÈGLEMENT : 4 novembre 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 2 décembre 2024

AVIS PUBLIC D'ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR: 1^{er} janvier 2025